



Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) surfaciques 2024

Appel à projets

Animation

des projets agro-environnementaux et climatiques 2024 cofinancés par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire¹

Périodes et dates limites de dépôt :

Animation des PAEC 2024 et diagnostics agro-écologiques obligatoires pour les engagements en MAEC 2024	Jusqu'au 10 octobre 2023
Formations obligatoires pour les engagements en MAEC 2024 et 2023	17 juin au 30 août 2024

¹ Les éléments nouveaux par rapport à l'appel à projets 2023 sont surlignés en jaune.

Contexte

Sur la nouvelle programmation 2023-2027, les MAEC surfaciques sont régies par le plan stratégique nationale (PSN).

Le dispositif est globalement similaire à celui appliqué sur la période 2014-2022. Notamment, les MAEC surfaciques continuent d'être ouvertes à la contractualisation dans le cadre de projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC). Le rôle d'autorité de gestion revient à l'Etat, assuré en région par les DRAAF, et les évolutions les plus importantes concernent le catalogue des MAEC qui est réduit pour gagner en simplicité et lisibilité, et l'intégration de nouveaux enjeux, dont la transition des zones intermédiaires à laquelle les MAEC sont une des réponses.

En parallèle, le rôle d'opérateur de PAEC est renforcé avec un accompagnement plus soutenu des agriculteurs dans les MAEC auxquelles ils souscrivent. Ce renforcement tient notamment au fait que deux nouvelles obligations sont désormais communes à toutes les MAEC et impliquent indirectement les opérateurs de PAEC et leurs structures animatrices : l'obligation de réaliser un diagnostic agroécologique à présenter au plus tard le 15 septembre de l'année d'engagement et l'obligation de suivre une formation dans les 2 ans suivant l'engagement.

Le soutien financier de l'animation des PAEC dont les MAEC sont cofinancées par les agences de l'eau est assuré par les agences de l'eau. L'animation des sites Natura 2000 étant financée par la Région, l'animation des MAEC qui concernent cet enjeu est susceptible d'être financée par la Région

Les évolutions du dispositif amènent le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) à intervenir sur le soutien à l'animation des PAEC 2023-2027 qui concernent des enjeux sur lesquels le MASA cofinancent les MAEC et dont l'animation ne peut prétendre à d'autres crédits que ceux du MASA.

Objectifs de l'appel à projets

Le présent appel à projets (AAP) est lancé en parallèle de l'appel à projets agroenvironnementaux et climatiques 2024. Il vise à soutenir financièrement les opérateurs de PAEC dans l'animation de leur projet : on entend derrière le terme animation, l'animation des PAEC au sens strict, mais aussi la réalisation des diagnostics et des formations obligatoires. Ne sont pas comprises les autres actions d'accompagnement telles que précisées à l'article 2.9 de l'AAP PAEC 2024.

Les formations obligatoires qui se rattachent aux engagements en MAEC en 2023, qui doivent donc être réalisées jusqu'en mai 2025 et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une aide financière, notamment dans le cadre de l'appel à projets animation des PAEC 2023, sont également susceptibles d'être soutenues financièrement dans le cadre du présent appel à projets, si elles ne peuvent faire l'objet d'un financement par un autre dispositif, du type VIVEA notamment.

Modalités d'aides

Les bénéficiaires éligibles sont :

- Les opérateurs ayant déposé un PAEC 2024 (2023 également pour le volet formations obligatoires) lors de l'appel à projets dédié,
- Les structures étant chargées de l'animation de ces PAEC : dans ce cas, un courrier signé de l'opérateur du PAEC et validant l'intervention de la ou des structures en charge de l'animation devra être transmis avant notification de la décision d'aide.

Projet multi-partenarial : Une animation coordonnée peut déboucher sur une réponse collective à l'appel à projets avec une structure « chef de file » et des partenaires départementaux ou territoriaux. Dans ce cas, une convention de partenariat précisant le rôle et les engagements de chacun, ainsi que les modalités de reversement de l'aide aux partenaires bénéficiaires devra être établie **au plus tard avant fin novembre 2023**. La contractualisation financière est alors réservée au chef de file. Le chef de file assure la coordination de ses partenaires, justifie des activités réalisées pour l'ensemble du groupe, perçoit l'aide et en assure la répartition auprès des parties prenantes.

Le début d'éligibilité des dépenses est la date de récépissé de dépôt de la demande d'aide notifié par la DRAAF, service instructeur. Tout début de réalisation du projet avant cette date rend l'ensemble de la demande d'aide inéligible.

Les actions éligibles, régimes d'aides et fin d'éligibilité des dépenses correspondants sont :

Actions éligibles	Régime d'aide	Fin d'éligibilité des dépenses
Actions d'animation du PAEC	xxxx	30 septembre 2024
Réalisation de diagnostics agro-écologiques (et plans de gestion le cas échéant) obligatoires pour les engagements en MAEC, au bénéfice d'agriculteurs éligibles au PAEC 2024 concerné.	SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole	30 septembre 2024
Les actions de formation obligatoires pour les engagements en MAEC, au bénéfice d'agriculteurs éligibles au PAEC 2024 et 2023 concerné.	SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole	<ul style="list-style-type: none"> • 31 mai 2026 pour les formations rattachées aux MAEC 2024 • 31 mai 2025 pour les formations rattachées aux MAEC 2023

En outre, pour être éligibles, les actions doivent correspondre à celles présentées dans le PAEC concerné, PAEC déposé lors de l'appel à projets agroenvironnementaux et climatiques 2024 **(2023 pour les actions de formation qui concernent des engagements en MAEC pris en 2023)**.

Sont inéligibles les actions d'animation et les diagnostics qui se rattachent à des MAEC qui concernent l'enjeu Natura 2000.

Les dépenses éligibles sont :

- Les frais de personnel des animateurs affectés au projet et pour le temps consacré par ceux-ci à la réalisation du projet comprenant les salaires chargés et les charges indirectes (charges de structures, frais de fonctionnement, frais d'encadrement et de secrétariat des animateurs affectés au projet, ...), sur la base d'un coût/jour par structure **ou du coût-jour par agent impliqué dans l'animation**. Ce coût est défini au moment du dépôt de la demande d'aide. Il s'agit du coût moyen d'un jour travaillé à l'échelle de la structure bénéficiaire de l'aide **ou du coût moyen d'un jour travaillé pour chacun des agents concernés**, calculé à partir des frais de personnels chargés et des autres frais indirects. Ce coût/jour doit être justifié au moyen d'une attestation validée par l'Agent comptable de la structure et précisant la nature des coûts pris en charge dans le calcul,
- Des prestations du type interventions d'experts, justifiées par la fourniture de deux devis dès lors que le coût total des prestations excède 2000 € par type d'actions.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas ne sont pas éligibles.

Les frais de matériels, d'analyses, de location de salle, d'impression, d'édition, etc. ne sont pas éligibles.

Quels que soient les coûts/jour présentés, le coût /jour retenu pour le calcul de l'aide est plafonné à **550 €/j.**

Le montant des dépenses de prestations mises en œuvre pour les actions d'animation retenues ne peut excéder 15% du coût global des dépenses éligibles des actions d'animation.

Le nombre de jours pour la réalisation d'un diagnostic est plafonné à 1,5 jours par agriculteur, et à 2,5 jours si le diagnostic nécessite la réalisation d'un plan de gestion. Lorsque les diagnostics sont réalisés par un prestataire, le coût total de réalisation est plafonné à 600€² par diagnostic et à **1200€¹** si le diagnostic nécessite la réalisation d'un plan de gestion.

Si la réalisation du diagnostic fait intervenir des réalisations en régie de la part du bénéficiaire et/ou de ses partenaires ainsi que des prestations, le montant total des dépenses retenues pour la réalisation d'un diagnostic est de 825 €. Il est de 1 575 € si le diagnostic s'accompagne d'un plan de gestion. Dans les deux cas, les plafonds (en nombre de jours/diagnostic et en coût/journalier), mentionnés dans le paragraphe précédent s'appliquent.

Il ne sera financé qu'un seul diagnostic par agriculteur et par PAEC, même si celui-ci s'engage dans plusieurs MAEC : la trame de diagnostic proposée permet d'intégrer dans un même diagnostic plusieurs MAEC.

Il ne sera financé qu'une seule formation par MAEC et par PAEC. Le nombre de jours pour la réalisation des formations est plafonné à 3 jours par formation et par MAEC, tous niveaux confondus. **Sont compris le temps de préparation, d'intervention à proprement parler et de restitution des échanges le cas échéant.** Lorsque les formations nécessitent l'intervention d'experts, le coût total des prestations est plafonné à 1000 € par formation.

Dans les cas où la même formation se répète en plusieurs sessions, le nombre de jours pour la réalisation est plafonné à 3 jours pour la première session et à 1.5 jours pour les sessions suivantes. Si ce type de formation fait intervenir des experts, le coût total de la première session est plafonné à 1000€ de prestations et les sessions suivantes à 500 €.

Dans les cas où la même formation prévoit plusieurs sessions successives et différentes dans leur contenu, le nombre de jours pour la réalisation est plafonné à 3 jours pour la première session et à 2 jours pour les sessions suivantes. Si ce type de formation fait intervenir des experts, le coût total des prestations est plafonné à 1000€ par session.

Le taux d'aide est de 100% des dépenses éligibles et retenues, lesquelles ne peuvent faire l'objet d'autres financements publics.

Modulation : Le nombre de jours financés pourra varier selon leur coût/jour réel dans la limite du montant total de l'aide accordée au bénéficiaire, **et dans la limite du coût-jour plafond de 550 €.**

Le transfert de crédits entre actions est autorisé. Le transfert de crédits entre postes de dépenses est autorisé sans limite du poste *prestations* vers le poste *frais de personnel* et limité à 5% du montant total des dépenses éligibles du poste *frais de personnel* vers le poste *prestations*.

Concernant la réalisation de diagnostics, le bénéficiaire s'engage à passer des contrats de partenariat avec chaque agriculteur accompagné (contrat « opérateur/agriculteur »). Ces contrats prévoient l'établissement d'un « certificat de service fait » à la fin du diagnostic agro-écologique (et du plan de gestion le cas échéant).

² En TTC si la TVA n'est pas récupérable par le bénéficiaire, en HT dans le cas contraire.

Livrables attendus :

- Diagnostics :
 - o rapport technique d'exécution des diagnostics,
 - o tableau récapitulatif précisant pour chaque agriculteur : nom ou raison sociale, n° PACAGE, MAEC concernée, objet de l'accompagnement (diag ou diag+plan de gestion), temps passé total en nombre de jours avec la répartition de ce temps entre les différents agents mobilisés, date(s) de visite à l'agriculteur pour la réalisation du diagnostic et du plan de gestion le cas échéant,
 - o détail des temps passés par agent sur la réalisation des diagnostics (nom de l'agent, dates d'intervention et durée en jour pour chacune de ces dates),
 - o un exemple de contrat de partenariat opérateur/agriculteur signé des deux parties,
 - o les certificats de service faits signés pour chaque agriculteur accompagné,
 - o pour chaque MAEC du PAEC concerné, un exemple de diagnostic (avec plan de gestion le cas échéant) remis à un agriculteur accompagné à l'issue de la prestation de conseil ;
- Actions d'animation :
 - o tableau récapitulatif précisant pour chaque sous-action le temps passé total en nombre de jours avec la répartition de ce temps entre les différents agents mobilisés,
 - o par sous-action, le détail des temps passés par agent (nom de l'agent, dates d'intervention et durée en jour pour chacune de ces dates),
 - o rapport technique d'exécution,
 - o livrables justifiant de la bonne réalisation des actions d'animation (supports de diffusion d'informations et de présentation lors de réunions, fiches d'émergence pour les réunions...);
- Formations :
 - o pour chaque formation : invitation, liste d'émergence, support de présentation,
 - o compte-rendu technique présentant les principaux points marquants de chaque formation et les pistes d'amélioration pour une prochaine formation.

Modalités et calendrier de dépôt des demandes d'aide

Calendrier de dépôt

Deux périodes de dépôt sont fixées et concernent des types d'actions éligibles différentes :

Animation des PAEC 2024 et diagnostics agro-écologiques obligatoires pour les engagements en MAEC 2024	Jusqu'au 10 octobre 2023
Formations obligatoires pour les engagements en MAEC 2024 (voire pour les engagements en MAEC 2023)	17 juin au 30 août 2024

Cet échelonnement vise à adapter l'accompagnement financier du MASA au calendrier de mise en œuvre des PAEC, tout en tenant compte des contraintes liées à l'annualité budgétaire du MASA : ainsi, les actions d'animation et de diagnostics sont financées avec les crédits de l'année N-1, tandis que les actions de formation sont financées avec les crédits de l'année N une fois les engagements réels dans telle ou telle MAEC connus.

Constitution du dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide est constitué d'un formulaire de demande d'aide et de pièces à joindre. La liste de ces pièces est indiquée à la fin du formulaire. Figure notamment dans cette liste un tableau excel à renseigner, permettant de préciser les dépenses prévisionnelles pour chaque type d'actions.

A noter que deux formulaires de demande d'aide sont donc à renseigner et à déposer sur des périodes différentes, selon les types d'actions pour lesquelles l'aide est demandée : animation et diagnostics d'une part, ou formations d'autre part.

Les formulaires et tableaux excel sont disponibles sur le site internet de la DRAAF dans la rubrique « appels à projets ».

Cas des bénéficiaires éligibles concernés par plusieurs PAEC

Dans le cas où un bénéficiaire éligible est concerné par plusieurs PAEC, il renseigne et dépose autant de formulaire que de PAEC concernés. En revanche, la décision d'aide pourra intégrer l'ensemble des demandes et être commune à plusieurs PAEC. Dans ce cas, une modulation supplémentaire de transfert de crédits « entre PAEC » sera examinée.

Recevabilité des demandes

- animation du PAEC et réalisation des diagnostics : les demandes sont recevables sous réserve du dépôt du PAEC correspondant lors de l'appel à projets agroenvironnementaux et climatiques 2024.
- formations obligatoires : Les demandes sont recevables sous réserve des engagements effectifs en 2024 dans chaque MAEC du PAEC concernée par la(les) formation(s), objet de la demande d'aide.

Envoi des demandes d'aides

Le dossier de demande d'aide (dont scan du formulaire signé avec tampon de la structure) doit être renseigné, et transmis par mail, au plus tard aux dates limites de dépôt mentionnées ci-avant, à : MAEC-BIO.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr

Avec copie à Françoise COULOMBEL (02 38 77 41 43) service régional d'économie agricole et rurale / DRAAF Centre-Val de Loire : francoise.coulombel@agriculture.gouv.fr

Instruction des dossiers

Après dépôt de la demande d'aide par le porteur de projets par voie dématérialisée, le service instructeur adressera par mail un récépissé de dépôt indiquant la date de début d'éligibilité des dépenses. Seuls les formulaires **signés et reçus** au plus tard aux dates limites de dépôt mentionnées ci-avant seront considérés comme recevables et feront l'objet d'une instruction. Les formulaires reçus incomplets feront l'objet d'une information adressée par courriel au porteur de projet et lui indiquant les pièces et le délai pour les transmettre. Passé ce délai, sans réception des pièces complémentaires, la demande d'aide sera considérée comme incomplète et sera rejetée.

Si besoin, le service instructeur pourra demander par courriel des précisions ou documents complémentaires pour apprécier le projet et son éligibilité. En l'absence de réponse du demandeur dans le délai mentionné par le service instructeur dans son courriel, la demande sera considérée comme abandonnée.

A l'issue de l'instruction, sous réserve que le projet soit éligible et retenu, une décision d'aide fixant le montant d'aide prévisionnel sera établie et proposée au demandeur.

Le soutien à l'animation générale et aux diagnostics d'une part et aux formations obligatoires d'autre part, feront l'objet de décisions d'aide distinctes.

Plafonnement des aides et priorisation des dossiers

Dans le cadre du processus d'instruction des demandes et en cas de tension sur la ligne budgétaire, il pourra être décidé de plafonner le montant global prévisionnel de l'aide et par conséquent, de proposer

au demandeur de réduire le nombre d'agriculteurs accompagnés, de limiter le temps passé à l'animation du PAEC et/ou de financer seulement une(des) action(s) d'animation précise(s) du PAEC.

En cas d'enveloppe très insuffisante, les projets éligibles pourront faire l'objet d'une sélection selon les critères suivants :

- Enjeu environnemental, historique du territoire,
- Fiabilité du nombre d'agriculteurs susceptibles de s'engager dans une MAEC en 2024,
- Recherche de mutualisation dans la mise en œuvre des formations,
- Recherche d'un autre financement public pour les actions faisant l'objet d'une demande d'aide dans le cadre de cet appel à projets.

Versement de l'aide

Aucune avance n'est autorisée.

Un acompte est possible pour tout montant d'aide prévisionnelle dépassant 30 000 €. Le montant de l'acompte est déterminé, sur justificatif, en fonction des actions effectivement réalisées et dans tous les cas, limité à 80% du montant prévisionnel de l'aide.

La demande de solde est à présenter au plus tard 3 mois après la date limite de réalisation de l'action dont la date de fin de réalisation est la plus tardive.

L'aide sera versée sur justificatif de la bonne réalisation des actions conformément aux objectifs fixés, de la transmission et de la bonne réalisation des livrables attendus.

Si à la fin du projet, les dépenses réalisées sont inférieures à celles inscrites au budget prévisionnel, la subvention est automatiquement réduite pour conserver le taux de subvention sur le montant total des dépenses retenues.